

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
« Chambre civile »

N° : 400-32-014589-241

DATE : 1^{er} avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE ALLEN, J.C.Q.

JEAN-FRANÇOIS LACOURSIÈRE
Demandeur

c.

VALÉRIE LAROCHE

et

PATRICK LEFEBVRE
Défendeurs

JUGEMENT

[1] Le demandeur, qui est avocat et représentait les défendeurs dans le recours relatif à la pyrrhotite, leur a transmis une facture d'honoraires le 11 août 2020 (la première facture), à la suite du règlement hors cour du dossier et de la réception des montants perçus pour les défendeurs, sur lesquels le demandeur a prélevé ses honoraires.

[2] Quatorze mois plus tard, soit le 7 octobre 2021, le demandeur transmet une lettre aux défendeurs les informant d'une erreur de calcul à la première facture : le montant total des honoraires dus aurait dû être de 7 437,94 \$ au lieu de 3 511,68 \$. Il joint à cette lettre une nouvelle facture réclamant la différence de 3 926,26 \$, montant qu'il considère être le solde impayé pour ses services et qui fait l'objet de sa demande déposée le 19 février 2024.

[3] À leur contestation, les défendeurs nient devoir les sommes réclamées au motif que la facturation n'est pas claire. Ils soutiennent que si le demandeur a commis une erreur de calcul dans son compte d'honoraires d'août 2020, il en est le seul responsable et doit en assumer les conséquences.

[4] Au jour de l'instruction, les défendeurs invoquent que le recours est prescrit.

ANALYSE

L'erreur du montant des honoraires

[5] Selon la preuve non contestée, les parties ont signé, en mai 2012, une convention d'honoraires professionnels prévoyant le paiement d'honoraires équivalant à 10 % de la somme perçue¹. Il n'est pas contesté que le montant perçu par le demandeur pour les défendeurs à l'issue du litige s'élève à 71 431,18 \$.

[6] La première facture du 11 août 2020 présente le calcul des honoraires dus comme suit :

OBJET : PYRRHOTITE VAGUE 1

Montant perçu :	71 431,18 \$
Honoraires de perception 10 % :	7 143,12 \$
T.P.S. 5 % :	357,16 \$
T.V.Q. 9.975 % :	<u>712,53 \$</u>
Total :	4 286,55 \$
Moins :	
Honoraires déjà versés :	1 125,04 \$
Moins :	
Frais informatiques payés (à déduire) :	<u>62,73 \$</u>
	1 062,31 \$
TOTAL :	<u>1 062,31 \$</u>
HONORAIRES DUS :	3 224,24 \$

[Reproduction intégrale]

[7] À sa face même, il est évident que le montant de 4 286,55 \$ initialement réclamé découle d'une erreur de calcul, puisque l'ajout des taxes applicables sur un montant de 7 143,12 \$ donne inévitablement un montant supérieur à ce montant.

1 Pièce P-4.

[8] Le demandeur affirme ne pas avoir remarqué cette erreur lors de l'émission et de l'envoi de la première facture en août 2020, et les défendeurs affirment ne pas l'avoir remarquée lorsqu'ils ont reçu ladite facture.

[9] L'erreur de calcul à la première facture est une erreur purement matérielle qui ne constitue pas une cause d'annulation ou de modification des termes du contrat intervenu entre les parties, soit la convention d'honoraires du 15 mai 2012, par laquelle est exprimée leur volonté réelle, à savoir le paiement d'honoraires équivalant à 10 % de la somme perçue.

[10] Par conséquent, le calcul apparaissant à la deuxième facture du 7 octobre 2021 est exact. Le montant total des honoraires après taxes est de 8 212,81 \$ et non pas 4 286,55 \$. Dès lors, le demandeur était en droit, le 7 octobre 2021, de réclamer le solde impayé de 3 926,26 \$ à sa deuxième facture.

La prescription

[11] À sa lettre du 7 octobre 2021, le demandeur donne des explications sur les erreurs de calcul et joint une facture explicative présentant un solde impayé de 3 926,26 \$. Il présente ses excuses et offre aux défendeurs d'acquitter ce solde par 10 versements mensuels ou de communiquer avec lui pour lui présenter toute autre proposition raisonnable.

[12] Les défendeurs n'ont jamais répondu à cette lettre ni communiqué avec le demandeur pour demander des explications ou présenter leur position.

[13] Ils n'ont pas donné suite non plus aux lettres de relance du demandeur du 25 novembre 2021, 19 janvier 2022, 19 avril 2022, ni à la mise en demeure du 15 janvier 2024.

[14] De guerre lasse, le demandeur dépose sa demande au dossier de la Cour le 19 février 2024.

[15] La prescription extinctive d'une action visant à faire valoir un droit personnel, telle une réclamation d'honoraires impayés, est de trois ans et ce délai court à compter du jour où le droit d'action prend naissance².

[16] Bien que la détermination du point de départ de la prescription d'une réclamation pour honoraires professionnels soit une question factuelle variant selon les circonstances de chaque affaire³, le point de départ généralement accepté et retenu par les tribunaux est celui de la fin du mandat, des travaux ou des services⁴.

2 Art. 2925 et 2080 C.c.Q.

3 *Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l. c. Guindon*, 2017 CSC 29, par. 31.

4 Gervais, Céline, *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 121.

[17] En l'espèce, force est de constater que les services du demandeur ont pris fin au plus tard le 11 août 2020, soit à la date de la première facture. C'est le point de départ de la prescription dans le présent dossier. Dès lors, le demandeur pouvait interrompre la prescription en déposant sa demande en justice au plus tard le 11 août 2023⁵.

[18] Or, puisque la demande a été déposée le 19 février 2024, soit au-delà du délai de trois ans, le recours du demandeur est donc prescrit.

[19] Le fait que le demandeur n'ait réalisé son erreur qu'en octobre 2021 ne change pas le point de départ du délai de prescription et n'a pas pour effet de suspendre la prescription entre le 11 août 2020 et le 7 octobre 2021. En effet, cette erreur et son ignorance de celle-ci jusqu'en octobre 2021 émanent du demandeur lui-même et non pas de la partie adverse ou d'une cause externe hors de son contrôle et il ne peut donc pas s'agir d'un cas d'impossibilité en fait d'agir⁶.

[20] Les défendeurs ont appris, et ne pouvaient ignorer à compter du 7 octobre 2021, qu'une erreur de calcul était survenue et que le montant des honoraires (taxes incluses) dus au demandeur, conformément à la convention d'honoraires, s'élevait à 8 212,81 \$ et non pas à 4 286,55 \$.

[21] Bien que les défendeurs n'aient pas répondu aux lettres et aux rappels du demandeur, laissant ainsi courir la prescription, volontairement ou non, il incombait ultimement à ce dernier d'agir avec diligence et en temps opportun pour interrompre celle-ci.

[22] Ayant fait défaut de déposer sa demande en justice avant le 11 août 2023, le recours du demandeur est prescrit et sa demande doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **REJETTE** la demande;

[24] **CONDAMNE** le demandeur à payer aux défendeurs les frais de justice de 115 \$ correspondant aux droits de greffe exigibles pour le dépôt de la contestation.

PIERRE ALLEN, J.C.Q.

Date d'audience : 23 janvier 2026

5 Art. 2899 C.c.Q.

6 Art. 2904 C.c.Q.